

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2007 CMQC 7

Québec, ce 11 octobre 2007

**PLAINTE DE :**

M<sup>e</sup> A

**À L'ÉGARD DE :**

M. le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

**La plainte**

[1] La plaignante, une avocate, porte plainte à l'égard de monsieur le juge X, concernant notamment *les propos erronés et faux tenus à mon égard, dans un jugement écrit et rendu le [...] 2007 (...)*.

[2] Les extraits suivants de la plainte de sept pages du [...] 2007 illustrent ses reproches :

*Lorsque le juge lisait les passages me concernant, non seulement il y mettait de l'emphase mais son regard réprobateur était constamment dirigé vers moi, et cela, devant une salle de Cour bondée de gens du public et de journalistes.*

*(...) le juge X a tenu à ajouter au paragraphe [...] de son jugement, alors qu'il indiquait que l'enfant avait été quasiment assailli, une note de bas de page, numérotée [...], ou il mentionne que « Lors d'un contre-interrogatoire, le tribunal a dû avertir l'avocate de la défense d'arrêter de crier après l'enfant, ce qui nous apparaissait une attitude inacceptable. » Or, cette affirmation du juge X est*

*totale­ment fau­se car nul­le part dans tout mon contre-interroga­toire peut-on m'en­ten­dre crier après l'enfant ni le juge me deman­der d'arrê­ter de crier après l'enfant.*

*(...) De plus, con­traire­ment à l'opi­nion du juge, à aucun mo­ment de mon contre-interroga­toire de l'enfant je n'ai cher­ché à la déstabi­li­ser, n'obéissant qu'aux règles approp­riées en la ma­tière eu égard aux décla­ra­tions anté­rieu­res du té­moin*

*(...) Les termes utilisés dans le juge­ment con­cernant ma con­duite sont extrê­mement graves. Les expres­sions « assauts répé­tés et ag­ressifs », « enfant qua­si­ment assail­lie », « travail de sape de nature à détruire l'enfant » la pré­ten­due obligation du tri­bunal de « m'arrê­ter de crier après l'enfant » donnent, non seule­ment aux inter­ve­nants de la jus­tice, mais aussi à la popu­lation en gé­né­rale, l'im­pres­sion qu'il y a eu ag­res­sion de ma part sur cette enfant. À cet effet, il suffit de lire les com­men­taires dans les jour­naux pour constater l'ampleur des dom­mages causés par les fausses affir­ma­tions du juge.*

[3] La plaignante évoque que lorsque le juge lisait les passages la concernant, non seulement il y mettait de l'emphase, mais son regard réprobateur était constamment dirigé vers elle et, cela, devant une salle de cour bondée de gens du public et de journalistes.

[4] La réputation de la plaignante aurait été sérieusement attaquée en raison de l'affirmation du juge et de son attitude lors de la lecture du jugement.

### **Les faits**

[5] Le Conseil a procédé à l'écoute du procès.

[6] L'écoute ne permet pas d'identifier le passage où le juge aurait demandé à la plaignante de ne pas crier après l'enfant, contrairement à ce qui apparaît, dans une note de bas de page, au paragraphe [...] de son jugement.

[7] En outre, une lettre écrite au Conseil le 27 avril 2007, par un psychologue qui a témoigné comme expert en défense et qui a entendu toute la cause, est au même effet. Cette lettre corrobore les propos de la plaignante à cet égard.

[8] De plus, avant de faire la lecture de son jugement, le juge a avisé l'auditoire qu'il ne le lirait pas en entier mais qu'il se limiterait à certains passages et que des copies étaient disponibles pour tous, y compris pour les journalistes, précise-t-il.

[9] L'écoute révèle également que le juge a lu, en audience, les paragraphes de son jugement qui comportent des remarques à l'endroit de la plaignante.

[10] Il appert que les médias ont repris des passages du jugement que la plaignante rapporte.

**La conclusion**

[11] Le Conseil estime que la conduite reprochée au juge peut constituer un manquement déontologique, notamment aux articles 2 et 5 du *Code de déontologie de la magistrature*.

[12] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de M<sup>e</sup> A à l'égard de M. le juge X.